

CMB
37 Avenue du Baron Lacrosse
29803 BREST

franck.samson@cmb.fr

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**
**Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP) soumis à Permis de
Construire**

A transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L. 122-9, R. 112-30 à R. 122-31 et R. 122-35 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné Louis MESLIN LE BOT de la société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH article L.125-1, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments,

atteste que par contrat de vérification technique n°C23007415 en date du 06/02/2023,

la Société : CMB ,

maître de l'ouvrage de l'opération de construction suivante :

CMB - Attestation Réglementaire Handicapée - CMB rue de Lorient - RENNES

Réf du PC :

Date de dépôt de demande de PC :

Date du PC :

a confié, à APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilités applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-après auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

AGENCE : IC BRETAGNE NORD PACÉ

flora.berche@apave.com

Tél. 0643087684

Votre interlocuteur Apave : Flora BERCHE

1 /6

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 162-8 à R 162-13 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ou créés. Arrêté du 20 avril 2017 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 162-8 à R 162-13 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le : 10/04/2024

Le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- R Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- NR Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- SO La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 15/04/2024

Louis MESLIN LE BOT

DESTINATAIRES EN COPIE :

CMB
Pierre THIERY
pierre.thiery@cmb.fr

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux :

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugant pas d'interprétations contraires.

Liste des locaux non visités :

Les parties de l'établissement accessibles par les employés (et donc qui ne sont pas accessibles au public) ne sont pas considérées dans ce rapport.

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC NEUFS	R				
CHEMINEMENTS EXTERIEURS			SO	La porte d'entrée du CMB rue de Lorient donne directement sur la voie publique, le cheminement extérieur est donc hors mission.	N°E1 - 1
PLACES DE STATIONNEMENT			SO	La porte d'entrée du CMB rue de Lorient donne directement sur la voie publique, il n'y a pas de parking attitré pour le public du CMB, le stationnement automobile est donc hors mission.	N°E2 - 1
ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION	R				
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Accès horizontal avec ressaut	R				
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	R			La porte d'accès présente un ressaut < 2cm.	N°E3 - 1
Repérage des entrées principales	R				
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment	R				
Atteinte des systèmes d'accès et dispositifs de commande manuelle	R				
Contrôle d'accès et de sortie :	R				
ACCUEIL DU PUBLIC	R				
CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES	R				
Largeur de la circulation	R				

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
Dévers ≤ 2 cm			SO		
Pentes			SO		
Caractéristiques des paliers de repos			SO		
Seuils et ressauts	R				
Ressauts successifs			SO		
Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour	R				
Espaces de manoeuvre de porte	R				
Espaces d'usage	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2cm			SO		
Cheminement libre de tout obstacle	R				
Bornes, mobiliers et poteaux répondant à l'annexe 5	R				
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25m à moins de 0,90m			SO		
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Protection latérales des escaliers			SO		
Repérage des parois vitrées visibles de part et d'autre de la paroi	R				
Volée d'escalier de 3 marches ou plus			SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches			SO		
CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES			SO		

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POINTS EXAMINES	CONSTAT			COMMENTAIRES	N° DU COMMENTAIRE
TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANQUES			SO		
REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS	R				
PORTES, PORTIQUES ET SAS	R				
LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE	R				
SANITAIRES			SO	Les sanitaires ne sont pas destinés au public, noté "privé" sur la porte	N°E35 - 1
SORTIES	R				
ECLAIRAGE	R				